

WE CARE ABOUT FOOTBALL



**Instructions impératives
relatives à la sécurité**

Edition 2004

Table des matières

Préambule	1
Instructions impératives	1
1. CATEGORIES DE MATCHES / PLACES POUR SPECTATEURS	1
1.1 COMPETITIONS LORS DESQUELLES TOUS LES SPECTATEURS DOIVENT ETRE ASSIS	1
1.2 PLACES DEBOUT	1
1.3 UTILISATION DES PLACES DEBOUT	1
1.4 STADE NE COMPORTANT QUE DES PLACES ASSISES	2
1.5 PLACES ASSISES POUR LES SPECTATEURS	2
1.6 TRIBUNES PROVISOIRES	2
2. BILLETS	2
2.1 VENTE DE BILLETS	2
2.2 DISTRIBUTION ECHELONNEE DES BILLETS	3
2.3 RESPONSABILITE DE LA DISTRIBUTION	3
2.4 SEPARATION DES SPECTATEURS DANS LE STADE	3
2.5 MARCHE NOIR	4
2.6 IMPRESSION DES BILLETS	4
2.7 VENTE DES BILLETS LE JOUR DU MATCH	4
2.8 MESURES DE LUTTE CONTRE LES CONTREFAÇONS	4
2.9 FAUX BILLETS	4
2.10 PRIX DES BILLETS	5
2.11 INFORMATIONS FIGURANT SUR LES BILLETS	5
2.12 TOURS FINAUX ET FINALES	5
2.13 AUTRES MATCHES	5
3. MESURES A PRENDRE AU STADE	6
3.1 CONSULTATION DES AUTORITES	6
3.2 INSPECTION DU STADE	6
3.3 RESPONSABLES	7
3.4 GROUPE DE LIAISON	7
3.5 CONTROLE ET SURVEILLANCE DU STADE	7
3.6 DUREE DE LA PRESENCE	7
3.7 SIGNALISATION	7
3.8 CONTROLE DES SPECTATEURS	7
3.9 FORCES DE SECURITE	8
3.10 STADIERS (STEWARDS)	8
3.11 SEPARATION DES SPECTATEURS	8
3.12 ACCES ET PARKINGS SEPARES	8
3.13 LIMITATION DE LA CIRCULATION DES SPECTATEURS	9
3.14 INSTALLATIONS DANS LES DIFFERENTS SECTEURS	9
3.15 PROTECTION DU TERRAIN DE JEU	9
3.16 MARQUAGE COLORE	10
3.17 PASSAGES PUBLICS	10

3.18	PORTES	10
3.19	DISTRIBUTION D'ALCOOL	10
3.20	LOCAL DE CONTROLE DU STADE	11
3.21	SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	11
3.22	SYSTEME DE COMMUNICATION AU PUBLIC	11
3.23	SPEAKERS	11
3.24	ANNONCES	11
3.25	ECRAN GEANT	12
3.26	MESURES DE DISPERSION DES SPECTATEURS A LA FIN DU MATCH	12
3.27	PREMIERS SECOURS	12
3.28	INSTALLATIONS ADEQUATES POUR LES SERVICES D'URGENCE	12
3.29	GENERATEUR ELECTRIQUE DE SECOURS	13
3.30	ACTIONS POLITIQUES	13
3.31	ACTES DE PROVOCATION, RACISME	13
3.32	OUVERTURE DES PORTES DU STADE POUR LES SPECTATEURS	13
4.	MESURES RELATIVES AUX SUPPORTERS	14
4.1	RESPONSABLE DE LA SECURITE	14
4.2	COLLABORATION AVEC LES AUTORITES PUBLIQUES	14
4.3	COORDONNEES PERSONNELLES DES ACHETEURS DE BILLETS	14
4.4	CLUBS DE SUPPORTERS	14
4.5	MATCHES JOUES A L'EXTERIEUR	15
4.6	INFORMATIONS DESTINEES AUX SUPPORTERS	15
4.7	COLLABORATION AVEC LES ORGANISATEURS	16
5.	COLLABORATION AVEC LES AUTORITES PUBLIQUES	16
5.1	COLLABORATION ETROITE	16
5.2	ECHANGE D'INFORMATIONS	16
5.3	REFUS D'ENTREE	17
5.4	LIGNE RADIOTELEPHONIQUE	17
5.5	SECURITE DE L'EQUIPE VISITEUSE	17
6.	CHAMP D'APPLICATION	17
6.1	MATCHES ORGANISES PAR LA FIFA EN EUROPE	17
6.2	ENTREE EN VIGUEUR	17

Préambule

Instructions impératives aux organisateurs, associations et clubs participants concernant les mesures de précaution à prendre pour éviter les débordements de spectateurs et pour assurer la sécurité dans le stade lors de tous les matches des compétitions de l'UEFA.

Les présentes instructions ne sont pas exhaustives et ne sauraient être considérées comme une énonciation définitive des mesures de sécurité à adopter par les organisateurs de matches et les associations ou clubs qui y participent. Il appartient néanmoins aux organisateurs de matches, qu'il s'agisse d'associations, de clubs ou de toute autre entité, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que l'ordre et la sécurité soient maintenus à l'intérieur et autour du stade avant, pendant et après le match.

Les présentes instructions complètent les législations nationale et locale, ainsi que les instructions émanant des instances administratives compétentes au niveau national.

Instructions impératives

1. CATEGORIES DE MATCHES / PLACES POUR SPECTATEURS

1.1 Compétitions lors desquelles tous les spectateurs doivent être assis

Les matches suivants des compétitions de l'UEFA doivent être joués exclusivement devant des spectateurs assis:

- tous les matches du Championnat d'Europe de football;
- tous les matches de l'UEFA Champions League;
- tous les matches de la Coupe UEFA;
- la Super Coupe de l'UEFA.

1.2 Places debout

Pour les matches suivants des compétitions de l'UEFA, le nombre de spectateurs debout admis sera déterminé par les autorités publiques responsables de l'homologation du stade, mais ne doit en aucun cas dépasser 20% de la capacité totale autorisée du stade:

- tous les matches du tour final du Championnat d'Europe des moins de 21 ans;
- tous les matches à partir du troisième tour de l'UEFA Intertoto Cup.

1.3 Utilisation des places debout

Des spectateurs debout sont autorisés pour tous les matches des compétitions suivantes, en accord avec les autorités publiques responsables de l'homologation du stade:

- tous les matches de qualification du Championnat d'Europe des moins de 21 ans;
- tous les matches des deux premiers tours de l'UEFA Intertoto Cup;
- le Championnat d'Europe des moins de 19 ans;
- le Championnat d'Europe des moins de 17 ans;
- le Championnat d'Europe féminin;
- le Championnat d'Europe féminin des moins de 19 ans;
- la Coupe féminine de l'UEFA;
- la Coupe des régions de l'UEFA.

1.4 Stade ne comportant que des places assises

Un stade ne comportant que des places assises est un stade dans lequel ne sont disponibles que des secteurs équipés de places assises et/ou dans lequel les spectateurs n'ont pas accès aux secteurs des places debout. En d'autres termes, pour les exigences de l'UEFA, un stade comportant des places assises et des places debout sera considéré comme un stade ne comportant que des places assises si les secteurs avec les places debout sont fermés aux spectateurs.

1.5 Places assises pour les spectateurs

Les sièges doivent être fixés individuellement à la structure du stade (par exemple au sol), séparés les uns des autres, dotés d'une forme, identifiés par un numéro et fabriqués avec des matériaux incassables et ininflammables. Ils doivent également être équipés d'un dossier d'une hauteur minimum de 30 cm (à partir du bord arrière du dossier du siège).

Lorsque des places assises existantes sont rénovées ou que de nouvelles places assises sont créées, seules celles correspondant aux critères décrits dans les présentes instructions seront admises.

Les bancs, quels qu'ils soient, sont à proscrire et seront considérés comme des places debout.

1.6 Tribunes provisoires

Aux fins des présentes instructions, les tribunes provisoires sont définies comme des installations qui, en raison de leurs matériaux, de leur conception et de leur construction, sont manifestement conçues pour être utilisées pendant une période très limitée et ne sauraient en aucun cas être considérées comme utilisables pendant une longue période.

Les tribunes provisoires sont interdites dans tous les matches des compétitions de l'UEFA.

2. BILLETS

2.1 Vente de billets

La vente des billets doit être strictement contrôlée pour tous les matches.

2.2 Distribution échelonnée des billets

L'Administration de l'UEFA a le droit d'échelonner la distribution des billets par tranches. Tant que l'Administration de l'UEFA n'aura pas la certitude qu'une tranche de billets donnée a été distribuée correctement, la tranche suivante ne pourra être délivrée.

2.3 Responsabilité de la distribution

Chaque association ou club devra s'assurer que son contingent de billets sera distribué exclusivement à ses supporters et que les billets destinés aux agences de voyage leur seront délivrés uniquement contre la remise d'une preuve d'identification écrite des supporters auxquels les billets ont été vendus. En d'autres termes, il ne doit pas être possible à ces agences de voyage de vendre des billets à d'autres sources sur lesquelles l'association ou le club n'ont pas de contrôle.

De même, l'association organisatrice ou le club organisateur doit veiller à ce qu'aucun billet de son contingent ne soit revendu à des supporters des deux équipes en compétition.

Les responsables de la distribution des billets devront tenir un compte détaillé des ventes, comprenant les noms et adresses de toutes les personnes auxquelles sont vendus ou attribués des billets.

Tous les clubs et associations participant à la compétition, de même que tous les clubs organisateurs et associations organisatrices recevant un grand nombre de billets seront entièrement responsables de toute conséquence fâcheuse résultant de leur propre distribution. Si l'on découvre qu'un billet est vendu au marché noir ou qu'il se trouve dans les mains de personnes ou agences non autorisées, l'association ou le club à l'origine de la distribution des billets sera tenu(e) pour responsable.

2.4 Séparation des spectateurs dans le stade

Après concertation avec la police et/ou les autorités publiques compétentes, les organisateurs du match devront s'assurer que les billets sont distribués de manière à garantir une séparation optimale des différents groupes de supporters, en tenant compte du fait qu'en cas de matches disputés dans des stades neutres, il peut y avoir trois catégories de spectateurs, à savoir les supporters de chacune des deux équipes en compétition et les supporters locaux neutres. Dans le cadre des mesures de séparation, les spectateurs potentiels devraient être informés des secteurs du stade pour lesquels ils sont autorisés à acheter des billets. Il faudrait aussi faire savoir que les spectateurs se trouvant dans le faux secteur, au milieu des supporters adverses, seront renvoyés du stade. En fonction de la décision des autorités de police et/ou des autorités publiques compétentes, ces spectateurs peuvent néanmoins être transférés dans un secteur plus approprié. Ils devraient dans toute la mesure du possible être

placés ailleurs que dans le secteur séparé réservé au groupe officiel de supporters de l'équipe visiteuse.

Une fois la stratégie de séparation déterminée avec la police et/ou les autorités publiques compétentes, et les billets distribués en conséquence, aucune considération, de quelque nature que ce soit, ne sera admise pour modifier cette stratégie, bien qu'il puisse parfois s'avérer nécessaire de ne pas vendre un certain nombre de billets pour un secteur déterminé si la vente de ces billets devait compromettre la stratégie de séparation des supporters.

2.5 Marché noir

Les organisateurs du match et/ou les autorités publiques compétentes devraient s'entretenir avec la police des mesures à prendre à l'encontre des vendeurs au marché noir dans le voisinage du stade, en se souvenant particulièrement que de telles activités pourraient mettre en péril la stratégie de séparation des supporters.

2.6 Impression des billets

Lorsque 10% ou plus de la totalité des billets en vente sont attribués à une organisation, par exemple aux associations ou clubs en compétition, le nom de l'organisation concernée devrait être imprimé au recto des billets de manière à faciliter une rapide identification du distributeur et à faciliter le processus de séparation des supporters.

2.7 Vente des billets le jour du match

Des billets ne peuvent être vendus au stade le jour du match ou ailleurs dans la ville qu'avec l'autorisation de la police et/ou des autorités publiques compétentes et après consultation de l'association visiteuse ou du club visiteur. Toute limitation du nombre de billets pouvant être vendus par acheteur devra être déterminée en accord avec la police et/ou les autorités publiques compétentes.

2.8 Mesures de lutte contre les contrefaçons

Les mesures les plus sophistiquées en matière de lutte contre les contrefaçons de billets devront s'appliquer aux billets du match et toutes les forces de police, de sécurité et les officiels en activité à l'intérieur et aux alentours du stade devront être informés de ces mesures afin de faciliter l'identification rapide de faux billets.

2.9 Faux billets

Dès qu'ils constatent que des faux billets sont en circulation, les organisateurs du match doivent immédiatement contacter la police et/ou les autorités publiques compétentes afin de mettre en place une stratégie pour régler ce problème.

2.10 Prix des billets

A moins que les deux associations ou clubs concernés n'en conviennent autrement, le prix des billets pour les supporters de l'équipe visiteuse ne doit pas dépasser le prix des billets de catégories comparables qui sont vendus aux supporters de l'équipe recevante.

2.11 Informations figurant sur les billets

Un billet devra donner à son détenteur toutes les informations pertinentes dont il peut avoir besoin, à savoir le nom de la compétition, les noms des équipes, le nom du stade, la date et l'heure du coup d'envoi, ainsi que des indications claires quant à l'emplacement des places assises (secteur, rangée, numéro de place). Il peut être utile pour les spectateurs que les billets portent un code couleur correspondant aux différents secteurs.

De plus, une feuille d'informations sur le match comprenant les détails suivants doit être produite et distribuée avec le billet:

- l'heure d'ouverture des portes du stade;
- le plan du stade, y compris un plan d'accès, les parkings, les arrêts des transports publics (bus, métro, train), l'emplacement des secteurs (A, B, C ou autre);
- le règlement du stade comprenant l'interdiction de l'alcool ainsi que de tout objet dangereux, la procédure à suivre en cas de fouille des spectateurs, etc.

2.12 Tours finaux et finales

Lors de tous les matches du tour final du Championnat d'Europe, lors de toutes les finales de l'UEFA Champions League et de la Coupe UEFA ainsi que lors de la Super Coupe de l'UEFA, le nombre de billets délivrés aux associations ou aux clubs participants et aux associations organisatrices respectives sera déterminé dans chaque cas par l'Administration de l'UEFA. Le nombre de billets attribués, qui ne doit pas nécessairement être le même pour toutes les parties concernées, sera calculé en fonction du nombre probable des différents contingents de supporters concernés, des expériences faites jusque-là lors de matches à l'extérieur et des circonstances observées lors de précédentes distributions de billets à ces associations et clubs lors de matches à l'extérieur. Les décisions de l'Administration de l'UEFA sont exécutoires et définitives.

2.13 Autres matches

Pour tous les matches autres que ceux définis à l'alinéa 2.2, les associations et les clubs doivent se mettre d'accord sur le nombre de billets, en tenant compte des principes ci-après.

- Tous les clubs participant aux compétitions interclubs de l'UEFA doivent mettre au moins 5% de la capacité de leur stade exclusivement à la disposition des supporters du club visiteur dans un

- secteur séparé, sûr, et doté d'installations pour les spectateurs de qualité acceptable.
- Chaque saison, avant le début des compétitions, chaque club doit indiquer à l'Administration de l'UEFA le nombre de places disponibles pour les supporters du club visiteur et l'emplacement du secteur séparé.
 - Si le secteur séparé représente plus de 5% de la capacité totale, ce nombre plus élevé de places doit être mis à la disposition du club visiteur.
 - Les clubs visiteurs doivent annoncer aux clubs organisateurs le nombre de billets requis au moins 10 jours avant le match, à moins que cela soit impossible en raison de la date du tirage au sort, auquel cas la notification doit avoir lieu dans les 48 heures suivant le tirage au sort.
 - Les clubs visiteurs qui ont demandé des billets pour l'ensemble ou pour une partie du secteur séparé peuvent retourner tous les billets inutilisés au club organisateur sans devoir les payer. Toutefois, si les billets demandés initialement comprennent des places en dehors du secteur séparé, le paiement de l'ensemble des billets attribués est dû, même si le club visiteur n'a pas vendu tous ces billets.
 - De plus, indépendamment des dispositions ci-dessus, les clubs visiteurs ont le droit d'acheter jusqu'à 200 billets de première ou de deuxième catégorie, ou une combinaison des deux catégories, pour leurs supporters VIP, leurs sponsors, etc. Tout arrangement concernant le paiement de ces billets ou le retour éventuel des billets non vendus doit faire l'objet d'un accord écrit avant l'attribution des billets.
 - Toute réduction – pour quelque raison que ce soit – du nombre de billets réservés au club visiteur en vertu des dispositions ci-dessus est soumise à l'accord préalable de l'Administration de l'UEFA, qui doit recevoir une demande à cet effet dans les 72 heures suivant le tirage au sort.

3. MESURES A PRENDRE AU STADE

3.1 Consultation des autorités

En temps utile avant un match, l'organisateur devra s'entretenir avec les autorités compétentes pour s'assurer que les mesures décrites dans la présente brochure ont été ou seront prises en vue de garantir la sécurité.

3.2 Inspection du stade

Le stade doit avoir été minutieusement inspecté par les autorités locales compétentes et un certificat attestant qu'il répond aux exigences de sécurité doit avoir été délivré par ces autorités. En outre, le certificat de

sécurité de l'UEFA ne doit pas être antérieur de plus d'un an à la date du match.

3.3 Responsables

L'officier de police ou le responsable de la sécurité du stade qui sera en charge de tout ce qui se rapporte à la sécurité du match doit être désigné, de même que les personnes chargées individuellement de l'ordre, de la sécurité, des services médicaux et du feu.

3.4 Groupe de liaison

Pour tous les matches, un groupe de liaison, dirigé par l'officier de police responsable du match et comprenant un représentant supérieur des services d'ordre, de la sécurité, des services médicaux et du feu, un représentant de chaque équipe participante, des responsables du stade et de l'organisation du match ainsi que le délégué officiel de l'UEFA doit être désigné et un lieu de rencontre fixé à l'intérieur du stade où le groupe puisse se réunir en cas d'événement grave. Les membres du groupe doivent reconnaître un signal d'appel codé qui serait diffusé par haut-parleur dans le but de réunir les membres au lieu convenu.

3.5 Contrôle et surveillance du stade

Le stade sera surveillé pendant une période adéquate avant le jour du match pour empêcher toute intrusion non autorisée et un filtrage de sécurité efficace sera effectué au stade pour rechercher les substances et objets interdits avant l'entrée des spectateurs.

3.6 Durée de la présence

La police, le service d'ordre et de sécurité, le personnel de service, le personnel médical, les forces de lutte contre le feu et le(s) speaker(s) devront se trouver aux endroits qui leur ont été assignés à l'intérieur et autour du stade avant que celui-ci ne soit ouvert au public, et ils devront y rester aussi longtemps que le public sera dans le stade, jusqu'à ce que la foule se soit dispersée, en se conformant aux instructions de l'officier de police responsable du match et/ou du responsable de la sécurité du stade.

3.7 Signalisation

Toutes les entrées du stade doivent être correctement signalées pour guider les spectateurs vers les secteurs qui leur ont été assignés et tous les tourniquets et toutes les portes d'entrée doivent être clairement indiqués par une signalisation universellement lisible et compréhensible. Si le système de billetterie est doté d'un code couleurs, les couleurs appropriées doivent figurer sur tous les indicateurs de direction.

3.8 Contrôle des spectateurs

Un premier contrôle des spectateurs sera opéré par les forces de sécurité dans l'enceinte extérieure du stade s'il y en a une, ou à l'endroit où les forces de sécurité ont créé leur cordon extérieur dans des stades qui n'ont

pas d'enceinte extérieure, afin de s'assurer que seuls des porteurs de billets se rendent aux tourniquets et afin de procéder aux premiers contrôles destinés à empêcher l'introduction dans le stade de substances ou d'objets interdits.

Le dernier contrôle et les procédures de fouille seront effectués par les services de sécurité, qui comprendront des employés des deux sexes, avant les tourniquets pour s'assurer que:

- les spectateurs pénètrent dans le bon secteur du stade;
- les spectateurs n'introduisent pas dans le stade des substances ou objets pouvant être utilisés pour des actes de violence, de l'alcool ou des feux d'artifice de quelque sorte que ce soit;
- l'accès soit interdit aux auteurs de troubles notoires ou potentiels ou à des personnes se trouvant sous l'influence d'alcool ou de drogues.

Les contrôles et fouilles de personnes doivent être effectués de manière raisonnable et efficace afin d'éviter que les spectateurs soient fouillés plus d'une fois et que ces fouilles entraînent des retards excessifs ou créent des tensions inutiles.

Un nombre suffisant de portails d'entrée et de tourniquets doivent être installés afin d'éviter toute congestion et de permettre un flux harmonieux des spectateurs.

3.9 Forces de sécurité

Tous les tourniquets et les portes d'entrée ou de sortie doivent fonctionner et du personnel compétent y être posté.

Des forces de sécurité adéquates et les stadiers nécessaires doivent être disponibles à tous les accès au stade, aux tourniquets et à l'intérieur du stade, sous le contrôle de l'officier de police responsable du match et/ou du responsable de la sécurité du stade. Tout le personnel de sécurité et de service doit connaître la configuration du stade et ses procédures de sécurité, de secours et d'évacuation.

3.10 Stadiers (stewards)

Il doit y avoir suffisamment de stadiers (stewards) ayant reçu une formation appropriée à l'intérieur du stade afin de garantir un placement efficace, rapide et sans heurts des spectateurs.

3.11 Séparation des spectateurs

Pour les matches nécessitant la mise en place d'un système de séparation des spectateurs, la stratégie de séparation doit être établie par l'organisateur du match en collaboration avec l'officier de police responsable du match.

3.12 Accès et parkings séparés

Pour autant que les circonstances le permettent, la séparation des différents groupes de supporters devrait commencer aussi loin du stade

que possible, afin de prévenir un mélange indésirable des différents groupes sur le chemin du stade ou à proximité des tourniquets.

Il faudrait prévoir pour les groupes de supporters des parkings séparés pour les voitures et les bus, de préférence sur des côtés différents du stade et aussi proches que possible des secteurs respectifs attribués aux supporters. Une stratégie de parcage devrait être élaborée en coopération avec l'officier de police responsable du match.

3.13 Limitation de la circulation des spectateurs

A l'intérieur du stade, il ne devrait pas être possible aux spectateurs de circuler d'un secteur à l'autre. S'il est nécessaire d'avoir plus d'un groupe de spectateurs dans un secteur particulier, une séparation entre eux devrait être établie par une barrière infranchissable ou un grillage contrôlé par les forces de sécurité ou par la création d'un espace «interdit», libre de spectateurs et occupé uniquement par du personnel de sécurité.

3.14 Installations dans les différents secteurs

Les différents secteurs du stade doivent avoir leurs propres toilettes (dames et messieurs), leurs propres installations de premiers secours et des bars où le public puisse consommer des boissons rafraîchissantes, etc.

3.15 Protection du terrain de jeu

Il est essentiel de protéger les joueurs et les officiels de l'intrusion des spectateurs sur le terrain de jeu. A cette fin, une ou plusieurs des mesures ci-après (exemples) peuvent être appliquées, selon les circonstances.

- Présence de la police et/ou de personnel de sécurité dans ou à proximité de la zone de jeu.
- Des fossés de largeur et profondeur suffisantes.
- Une disposition des places situant les spectateurs du premier rang à une hauteur au-dessus du terrain qui rende improbable, sinon impossible, l'entrée sur le terrain.
- Des murs de séparation infranchissables en plexiglas ou des grillages insurmontables qui peuvent soit être installés en permanence, soit être posés de manière à pouvoir être enlevés si leur usage n'est pas jugé nécessaire pour un match déterminé. Sous réserve que la sécurité soit garantie, une ambiance plus civilisée et plus agréable peut être créée dans un stade dépourvu de murs de séparation ou de grillages.
- Les propriétaires de stades ayant des barrières de sécurité devraient essayer de mettre en place des surfaces de jeu sans grillage, à condition que ce procédé ne fasse courir aucun risque aux participants aux matches. Cette politique pourrait être introduite de façon progressive, par exemple en supprimant d'abord les grillages dans les zones réservées aux familles, puis dans celles où se

rassemblent les spectateurs plus «mûrs» et moins fanatiques. Quelles que soient les mesures prises, elles ne devraient être introduites qu'après consultation des autorités de police et des autorités publiques compétentes.

- Quelle que soit la forme de protection utilisée contre l'intrusion de spectateurs sur le terrain, il faut qu'elle comprenne des moyens appropriés d'évacuation d'urgence des spectateurs sur le terrain de jeu, à moins que les autorités de sécurité locales ne certifient qu'il existe des moyens appropriés d'évacuation d'urgence des tribunes, à l'arrière et/ou sur les côtés, suffisants pour ne pas nécessiter l'utilisation de la surface de jeu.
- Le type de protection choisi pour prévenir l'intrusion de spectateurs sur le terrain doit être approuvé par les autorités locales compétentes. Il ne doit constituer aucun danger pour les spectateurs en cas de panique ou d'évacuation d'urgence.

3.16 Marquage coloré

Tous les couloirs et escaliers situés dans les zones de spectateurs devraient être peints d'une couleur vive (par exemple jaune vif), de même que toutes les portes menant des zones de spectateurs au terrain de jeu et que toutes les portes et grilles de sortie menant hors du stade.

3.17 Passages publics

Tous les passages, couloirs, escaliers, portes et grilles publics doivent être libérés de toutes les obstructions qui pourraient empêcher le libre passage des spectateurs.

3.18 Portes

Toutes les portes de sortie, toutes les portes à l'intérieur du stade et toutes les portes menant des zones de spectateurs sur le terrain de jeu doivent s'ouvrir en direction du terrain et doivent rester déverrouillées pendant que les spectateurs sont dans le stade. Chaque porte doit être surveillée en tout temps par du personnel désigné à cet effet afin de prévenir les abus et d'assurer des voies de secours immédiates en cas d'évacuation d'urgence. Afin d'empêcher les intrusions et les entrées illicites, ces portes doivent être munies d'un dispositif de fermeture pouvant être actionné simplement et rapidement, par n'importe qui, de l'intérieur et de l'extérieur pour les portes menant au terrain de jeu, et de l'intérieur pour les portes de sortie. Ces portes ne doivent être fermées à clé en aucune circonstance.

3.19 Distribution d'alcool

Aucune vente publique ou distribution d'alcool ne sera autorisée à l'intérieur du stade ou sur le terrain privé environnant. Toutes les boissons sans alcool vendues ou distribuées devront être servies dans des récipients ouverts en papier ou en plastique ne pouvant pas être utilisés de manière dangereuse.

3.20 Local de contrôle du stade

Chaque stade doit disposer d'un local de contrôle du stade qui garantisse à l'officier de police responsable du match, au responsable de la sécurité du stade et à leur personnel une vue dégagée sur toutes les zones du stade.

3.21 Système de vidéosurveillance

Tous les stades utilisés pour les matches ci-après doivent être équipés à l'extérieur comme à l'intérieur d'un système de vidéosurveillance permanent:

- matches du tour final du Championnat d'Europe;
- matches de l'UEFA Champions League à partir des matches de groupe;
- matches de la Coupe UEFA à partir du troisième tour;
- Super Coupe de l'UEFA.

Ce système doit être utilisé par la police et/ou par le responsable de la sécurité du stade pour le contrôle des spectateurs et la surveillance des différents accès au stade ainsi que des secteurs publics à l'intérieur du stade. Les caméras doivent être en mesure de prendre des photographies et doivent être reliées à des écrans de contrôle couleur se trouvant dans le local de contrôle du stade. Le système doit être géré et contrôlé par les forces de sécurité à partir de leur local de contrôle.

3.22 Système de communication au public

Chaque stade doit disposer d'un système de communication au public à même d'être entendu clairement, capable de couvrir le bruit de la foule, même si celui-ci augmente brusquement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du stade. Le système devrait également pouvoir être orienté séparément en direction des différents secteurs du stade. Les autorités de police et/ou le responsable de la sécurité du stade devraient pouvoir intervenir dans le système de communication au public avec leur propre microphone depuis l'intérieur du local de contrôle du stade pour diffuser des informations urgentes. Le point de contrôle du système de communication au public devrait se trouver à l'intérieur ou à proximité immédiate du local de contrôle du stade.

3.23 Speakers

Des speakers ayant reçu une formation adéquate et capables de s'adresser aux spectateurs visiteurs étrangers dans leur propre langue devraient être disponibles en cas de besoin. Il est recommandé de faire appel à un speaker dont la voix est familière aux supporters visiteurs dans leur propre stade.

3.24 Annonces

Les annonces faites par le système de communication au public doivent avoir un caractère strictement neutre. Le système de communication au

public ne doit pas être utilisé pour la diffusion de messages politiques, ni pour encourager l'équipe recevante et ne doit comprendre aucune forme de discrimination contre l'équipe visiteuse.

3.25 Ecran géant

Si le stade possède un écran géant, celui-ci peut être utilisé avant, pendant et après le match à condition que le règlement et les instructions de l'UEFA soient respectés. Un code de conduite a été édité à cet effet, lequel est disponible auprès de l'Administration de l'UEFA.

3.26 Mesures de dispersion des spectateurs à la fin du match

Les mesures de dispersion des spectateurs à la fin du match doivent être discutées lors de la séance d'organisation le matin du match. Si l'officier de police responsable du match décide, pour des raisons de sécurité, qu'un groupe de supporters doit être retenu dans le stade durant un certain temps pendant que d'autres supporters se dispersent, les principes ci-après doivent être observés.

- Dès qu'il a été décidé de retenir des supporters, une annonce doit être faite à cet effet par le système de communication au public dans la langue du groupe de supporters concernés. Cette annonce doit être répétée peu avant la fin du match.
- Les organisateurs du match doivent s'assurer que, pendant ce temps, les spectateurs de l'équipe visiteuse puissent avoir accès aux bars et aux toilettes. Dans la mesure du possible, des divertissements doivent leur être proposés (musique, vidéos diffusées sur le panneau d'affichage, etc.) afin d'occuper le temps d'attente et de les aider à garder leur calme. Ils doivent également être informés de façon régulière du temps qu'il leur reste à attendre avant d'être autorisés à quitter le stade.

3.27 Premiers secours

Le stade doit disposer d'installations de premiers secours pour le public parfaitement équipées. Ces installations, ainsi que le nombre et la qualité du personnel prodiguant des soins, doivent être approuvés par les autorités publiques compétentes, lesquelles détermineront également le nombre d'ambulances devant stationner sur les lieux pendant le match.

Ces installations doivent être clairement indiquées et leur accès signalé.

Le personnel des premiers secours doit être facilement reconnaissable.

3.28 Installations adéquates pour les services d'urgence

Des locaux et des installations adéquates à l'intérieur et autour du stade devront être mis à disposition de la police, des services médicaux et du feu, le tout conformément aux exigences des autorités publiques compétentes.

3.29 Générateur électrique de secours

Tous les stades doivent être équipés d'un générateur électrique de secours indépendant qui peut être utilisé en cas de panne de courant et qui assure le maintien de suffisamment de lumière pour prévenir tout danger pour le public. Le système d'éclairage pour le public et le générateur électrique de secours doivent être approuvés par les autorités locales compétentes et testés régulièrement.

3.30 Actions politiques

L'encouragement ou l'annonce de messages politiques ainsi que toute autre sorte d'action politique à l'intérieur ou à proximité immédiate du stade sont strictement interdits avant, pendant et après les matches des compétitions de l'UEFA.

3.31 Actes de provocation, racisme

Les organisateurs du match et les responsables de la sécurité doivent veiller à empêcher toute provocation par les spectateurs à l'intérieur ou à proximité immédiate du stade (provocations verbales ou comportement raciste des spectateurs envers les joueurs ou les supporters de l'équipe adverse, bannières ou drapeaux provocateurs, etc.). Si de telles actions se produisent, les organisateurs du match ou les responsables de la sécurité devront intervenir par le système de communication au public ou confisquer tout le matériel concerné. Les stadiers doivent signaler à la police tout comportement incorrect d'une certaine gravité, y compris les insultes racistes, afin que les auteurs puissent être expulsés du stade si la police le décide.

Les associations, clubs et organisateurs de matches doivent mettre en œuvre et appliquer le plan d'action en 10 points de l'UEFA pour combattre le racisme (Annexe).

3.32 Ouverture des portes du stade pour les spectateurs

Après avoir consulté les organisateurs du match, les responsables de la sécurité décident de l'heure d'ouverture des portes pour les spectateurs. A cet égard, les critères suivants doivent être pris en considération:

- estimation du nombre de spectateurs;
- heure d'arrivée prévue au stade des différents groupes de spectateurs;
- divertissements pour les spectateurs dans le stade (divertissements sur le terrain de jeu, rafraîchissements, etc.);
- espace disponible à l'extérieur du stade;
- possibilités de divertissements à l'extérieur du stade;
- stratégie de séparation des spectateurs à l'extérieur du stade.

4. MESURES RELATIVES AUX SUPPORTERS

4.1 Responsable de la sécurité

Chaque association et/ou club doit désigner un ou une responsable de la sécurité connaissant ses supporters, leurs habitudes et leurs préférences. En outre, en collaboration avec les autorités de police, cette personne devra tenir un registre de tous les auteurs de troubles connus. Toutes ces informations devraient être utilisées lors des contacts avec les responsables de la sécurité des autres associations ou clubs, les agences de voyage, les clubs de supporters et les autorités de police dans le cadre des matches joués à domicile et à l'extérieur.

La nomination du ou de la responsable de la sécurité doit faire l'objet d'une grande attention. Cette personne doit avoir une solide expérience dans des questions liées au contrôle des spectateurs, à la sécurité dans les stades, à l'ordre public, à la billetterie, à l'organisation de matches, etc. La désignation d'une personne qui ne dispose pas d'une telle expérience n'est pas judicieuse et représente un risque pour l'association ou le club concerné.

4.2 Collaboration avec les autorités publiques

Les efforts les plus énergiques doivent être consentis en collaboration avec les autorités publiques, notamment celles responsable de l'immigration, ainsi qu'avec les clubs de supporters organisés afin d'empêcher les auteurs de troubles notoires et potentiels d'assister aux matches, à domicile aussi bien qu'à l'extérieur.

4.3 Coordonnées personnelles des acheteurs de billets

Pour les matches disputés à l'étranger, les associations et les clubs ne doivent fournir des billets qu'aux supporters qui fournissent leurs noms, adresses, numéros de passeport, les détails concernant leur voyage aller et retour, et des renseignements sur l'endroit où ils logeront à l'étranger. Toutes ces informations devront être transmises, en cas de demande, aux autorités publiques du pays organisateur ou des pays que les supporters traverseront durant leur voyage ainsi qu'à l'Administration de l'UEFA si elle en fait la demande.

De même, ces organismes devront être informés de tout renseignement pouvant être recueilli sur les supporters qui voyagent peut-être sans avoir de billet pour le match.

4.4 Clubs de supporters

Les clubs de supporters doivent être encouragés à instaurer et à entretenir une étroite collaboration avec l'association ou le club en question et désigner des préposés parmi leurs membres pour aider à conduire et à informer les spectateurs lors des matches et à escorter des groupes de supporters lorsqu'ils voyagent à l'étranger.

En outre, les associations et les clubs doivent demander aux clubs de supporters d'insister auprès de leurs membres sur le comportement à adopter, et de prévoir l'exclusion de toute personne adoptant une conduite de hooligan ou un comportement antisocial sous ses différentes formes.

Les associations et les clubs devraient favoriser et encourager les bonnes relations avec leurs clubs de supporters en reconnaissant leur existence en tant que supporters admis officiellement, en traitant de manière préférentielle avec eux pour l'attribution de billets, en arrangeant des visites du stade et des rencontres avec des joueurs et des dirigeants, etc., en offrant une assistance lors des voyages à l'étranger, y compris un bureau de contact en cas d'urgence, et d'une manière générale en restant en contact avec eux par le biais de lettres d'information et par d'autres moyens efficaces de communication.

Les associations et les clubs doivent insister pour que leurs clubs de supporters veillent à ce qu'aucune boisson alcoolisée ne soit mise à disposition lors des voyages qu'ils organisent.

4.5 Matches joués à l'extérieur

Quand les circonstances font qu'il est opportun, pour des raisons de sécurité, que les supporters ne se déplacent pas pour les matches disputés à l'extérieur, les associations et les clubs devraient faire tout leur possible pour empêcher un tel déplacement. Si plus de 500 supporters sont attendus à un match joué à l'extérieur, l'association visiteuse ou le club visiteur est tenu de désigner un nombre adéquat de stadiers pour accompagner et assister les supporters lors de leur voyage aller et retour jusqu'au lieu du match et lors du match ainsi que pour servir de personnes de liaison entre les autorités locales responsables de la sécurité et les supporters.

4.6 Informations destinées aux supporters

Les associations et clubs devraient fournir aux supporters ayant l'intention de se déplacer à l'étranger des informations utiles sur le pays visité, y compris sur ses coutumes et ses particularités, par exemple:

- exigence d'un visa, le cas échéant;
- restrictions et limitations douanières;
- unité monétaire et change;
- distances séparant un certain nombre de points d'arrivée (aéroport, gare, port) du centre de la ville et du stade;
- adresse de l'association ou point de contact d'urgence du club à l'étranger et nom de la personne de contact;
- adresse et numéro de téléphone de l'ambassade ou du consulat correspondant;

- carte du stade indiquant les différents secteurs réservés, les routes d'accès au stade à partir de la ville et l'emplacement du parking à utiliser;
- détails des transports publics du centre ville au stade;
- indication des prix moyens de la nourriture, des taxis et des transports publics;
- prescriptions sanitaires locales relatives à l'eau potable, etc.

4.7 Collaboration avec les organisateurs

Dans l'intérêt de la sécurité, les associations et les clubs doivent collaborer le plus étroitement possible avec les organisateurs de matches joués dans leur propre pays ou à l'étranger et les autorités concernées. De même, lorsqu'ils traitent avec les associations et clubs visiteurs ainsi qu'avec toutes les autres autorités concernées, les organisateurs de matches doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir un déroulement sans heurts de la manifestation.

Les organisateurs de matches devraient s'assurer que les spectateurs sont avertis avant un match, par le truchement des médias et par tous les autres moyens adéquats, de toutes les mesures d'interdiction et des contrôles relatifs au match.

En outre, il faudrait rappeler aux supporters l'importance de ne pas tenter d'introduire des substances ou objets interdits à l'intérieur du stade, de se comporter d'une manière sportive et avec une certaine retenue, et les conséquences pour les joueurs et les équipes – pouvant aller jusqu'à la disqualification des compétitions – qui sont susceptibles de découler de toute violation de ce code de conduite.

5. COLLABORATION AVEC LES AUTORITES PUBLIQUES

5.1 Collaboration étroite

En coopération avec les autorités publiques, les organisateurs de matches doivent s'assurer que les forces de police seront suffisantes et qu'elles seront aidées, où cela s'avère nécessaire, par du personnel de sécurité, afin de prévenir toute manifestation de violence et tout débordement du public, et d'assurer la sécurité du public et des participants au match, à l'intérieur du stade, dans ses environs immédiats et le long des voies d'accès et de transit.

5.2 Echange d'informations

Toutes les parties engagées dans un match doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour permettre aux autorités publiques et de police de procéder à un échange efficace d'informations spécifiques, dans quelque pays que ce soit.

5.3 Refus d'entrée

Les organisateurs de matches doivent collaborer avec les autorités de police pour assurer que toute personne à laquelle l'entrée au stade a été refusée pour quelque raison que ce soit ou qui a été expulsée du stade pour quelque raison que ce soit ne soit pas ensuite admise ou réadmise et qu'elle soit tenue à l'écart du stade pendant le match, au moins jusqu'à ce que les spectateurs se soient dispersés.

5.4 Ligne radiotéléphonique

Les organisateurs de matches doivent s'assurer qu'eux-mêmes, les forces de police, de sécurité, les pompiers, les services médicaux et le personnel d'encadrement sont capables de communiquer librement entre eux au moyen d'une ligne radiotéléphonique.

5.5 Sécurité de l'équipe visiteuse

Les organisateurs de matches doivent chercher à collaborer avec les autorités locales de police afin de garantir la sécurité de l'équipe et des officiels visiteurs à leurs hôtels et lorsque l'équipe se rend à l'entraînement et au match.

6. CHAMP D'APPLICATION

6.1 Matches organisés par la FIFA en Europe

Les instructions figurant dans la présente brochure s'appliquent également aux matches des compétitions de la FIFA disputés en Europe qui sont délégués à l'UEFA.

6.2 Entrée en vigueur

Les présentes instructions ont été approuvées par le Comité exécutif de l'UEFA le 11 décembre 2003 et entrent en vigueur avec effet immédiat. Elles remplacent la version approuvée en avril 2000.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Lennart Johansson
Président

Gerhard Aigner
Directeur général

Nyon, décembre 2003

Annexe I : Plan d'action de l'UEFA en dix points pour les clubs professionnels de football

1. Publier une déclaration indiquant que le club ne tolérera pas le racisme, en expliquant clairement les mesures qu'il prendra à l'encontre des personnes participant à des chants ou scandant des slogans racistes. Cette déclaration doit être imprimée dans tous les programmes de matches et doit être bien visible à l'intérieur du stade.
2. Faire des annonces par haut-parleurs condamnant les chants et slogans racistes lors des matches.
3. Stipuler que les abonnés ne doivent pas adopter un comportement raciste.
4. Prendre des mesures pour empêcher la vente de littérature raciste à l'intérieur et à l'extérieur du stade.
5. Prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de joueurs qui ont un comportement raciste.
6. Contacter les autres clubs afin de s'assurer qu'ils comprennent la politique du club concernant le racisme.
7. Favoriser une stratégie commune entre les stadiers et la police pour faire face aux comportements racistes.
8. Enlever d'urgence les graffiti racistes du stade.
9. Adopter une politique d'égalité des chances en matière d'emploi et de prestation de services.
10. Collaborer avec tous les autres groupes et agences, tels que les syndicats de joueurs, les supporters, les écoles, les organisations bénévoles, les clubs de jeunes, les sponsors, les autorités locales, les entreprises locales et la police afin de lancer des programmes de prévention et d'avancer dans la prise de conscience en faveur de la campagne pour l'élimination du racisme et des discriminations.

Index

Accès séparés.....	8	Instructions impératives.....	1
Actes de provocation.....	13	Ligne radiotéléphonique.....	17
Actions politiques.....	13	Local de contrôle du stade.....	11
Alcool.....	10	Marché noir.....	4
Annexe I : Plan d'action de l'UEFA en dix points pour les clubs professionnels de football.....	18	Marquage coloré.....	10
Annonces.....	11	Matches joués à l'extérieur.....	15
Billets.....	2	Matches organisés par la FIFA en Europe.....	17
Catégories de matches.....	1	Mesures à prendre au stade.....	6
Champ d'application.....	17	Mesures de dispersion des spectateurs à la fin du match.....	12
Circulation des spectateurs.....	9	Mesures de lutte contre les contrefaçons.....	4
Clubs de supporters.....	14	Mesures relatives aux supporters...	14
Collaboration avec les autorités publiques.....	14, 16	Ouverture des portes.....	13
Collaboration avec les organisateurs.....	16	Parkings.....	8
Collaboration étroite.....	16	Passages publics.....	10
Compétitions lors desquelles tous les spectateurs doivent être assis.....	1	Places assises pour les spectateurs.	2
Consultation des autorités.....	6	Places debout.....	1
Contrôle des spectateurs.....	7	Places pour spectateurs.....	1
Contrôle du stade.....	7	Portes.....	10
Coordonnées personnelles des acheteurs de billets.....	14	Préambule.....	1
Distribution échelonnée des billets...	3	Premiers secours.....	12
Durée de la présence.....	7	Prix.....	5
Echange d'informations.....	16	Protection du terrain de jeu.....	9
Ecran géant.....	12	Racisme.....	13
Entrée en vigueur.....	17	Refus d'entrée.....	17
Faux billets.....	4	Responsabilité de la distribution.....	3
Finales.....	5	Responsable de la sécurité.....	14
Forces de sécurité.....	8	Responsables.....	7
Générateur électrique de secours..	13	Sécurité de l'équipe visiteuse.....	17
Groupe de liaison.....	7	Séparation des spectateurs.....	8
Impression des billets.....	4	Séparation des spectateurs dans le stade.....	3
Informations destinées aux supporters.....	15	Services d'urgence.....	12
Informations figurant sur les billets...	5	Signalisation.....	7
Inspection du stade.....	6	Speakers.....	11
Installations.....	9	Stade ne comportant que des places assises.....	2
		Stadiers.....	8
		Stewards.....	8

Surveillance du stade	7
Système de communication au public	11
Système de vidéosurveillance.....	11
Tours finaux	5

Tribunes	2
Tribunes provisoires	2
Vente de billets	2
Vente des billets le jour du match.....	4

UEFA
Route de Genève 46
CH-1260 Nyon 2
Suisse
Téléphone +41 22 994 44 44
Téléfax +41 22 994 44 88
uefa.com

Union des associations
européennes de football

